Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau du crédit et de l'assurance
Adresse : 3 rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Maïwenn BAREAUD
Tél. : 01 49 55 42 82

N° NOR : AGRT1129411C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2011-3085

Date: 08 novembre 2011

Date de mise en application : immédiate
✍ Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Aide à l'assurance récolte 2011

Résumé : Dans le cadre du bilan de santé de la PAC et à compter de 2010, l'aide à l'assurance récolte fait partie des aides du premier pilier. La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre de cette mesure en 2011. Les modifications par rapport à la circulaire de la campagne 2010 sont en grisé.

Mots clés : aide à l'assurance récolte, contrat, prime et cotisation d'assurance

Bases règlementaires :

Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricoles commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003

Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole

Décret n°2011-1116 du 16 septembre 2011 fixant pour l'année 2011 les modalités d'application de l'article L.361.4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles.

Arrêté du 16 septembre 2011 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus comme tels en 2011

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et M. les Préfets de département Mmes et M. les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer)	**Pour information :** M. le Président Directeur Général de l'ASP Mmes et M. les représentants des compagnies d'assurance habilitées Mmes et M. les Préfets de région Mmes et M. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt

Les documents suivants complètent la présente circulaire :

- Circulaire éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC (DGPAAT/SDEA/C2011-3037 du 10 mai 2011)
- Circulaire relative aux conditions de dépôt du dossier PAC (DGPAAT/SDEA/C2011-3020 du 6 avril 2011)

TABLE DES MATIERES

1. ÉLEMENTS GENERAUX 3

1.1 DESCRIPTION DE LA MESURE 3
1.2 DEFINITION 3

2. CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA MESURE 5

2.1 ÉLIGIBILITE DU DEMANDEUR 5
2.2 ÉLIGIBILITE DU CONTRAT 5
2.2.1 Condition générale 5
2.2.2 Critères d'éligibilité du contrat 5
2.2.3 Contrats collectifs 5
2.2.4 Extension de garantie 6
2.3 ÉLIGIBILITE DE LA DEMANDE 6
2.3.1 Dépôt du dossier PAC 6
2.3.2 Transmission du formulaire de déclaration de contrat 6
2.3.3 Acquittement de la prime d'assurance 6
2.3.4 Autre financement 6

3. CARACTERISTIQUES ET MONTANT DE L'AIDE 7

4. CONTROLES, REDUCTIONS ET EXCLUSIONS SPECIFIQUES 7

4.1 CONTROLE ADMINISTRATIF PAR LES DDT(M), REDUCTIONS ET EXCLUSIONS 7
4.1.1 Présence du dossier PAC et du formulaire de déclaration de contrat 7
4.1.2 Examen du formulaire de déclaration de contrat 8
4.1.3 Contrôle de cohérence entre les informations transmises par les entreprises d'assurance et le formulaire de déclaration de contrat – procédure exceptionnelle de saisie 9
4.1.4 Acquittement de la prime ou cotisation d'assurance 10
4.2 CONTROLES SUR ECHANTILLON ET EXCLUSIONS 10
4.3 CONTROLES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE (CONTROLE GENERAL DE LA PROCEDURE) 11
4.4 CUMULS DES REDUCTIONS 11

5. PAIEMENT 11

1. Éléments généraux

1.1 Description de la mesure

Les contrats d'assurance multirisques climatiques commercialisés par les compagnies d'assurance offrent aux exploitants une garantie contre les pertes de production consécutives à la survenance d'un aléa climatique. Le dispositif assurantiel présente l'avantage de permettre aux exploitants de bénéficier d'une couverture individualisée et adaptée à leurs besoins. Toutefois, le coût de ces contrats peut constituer un frein à la souscription pour de nombreux exploitants. Afin d'encourager la diffusion de l'assurance, les pouvoirs publics prennent donc en charge une partie des cotisations d'assurance payées par les exploitants.

Les exploitants agricoles qui en font la demande, peuvent ainsi, sous certaines conditions, obtenir la prise en charge d'une partie de la cotisation d'assurance afférente aux contrats d'assurance multirisques climatiques qu'ils ont souscrits pour couvrir leurs récoltes de l'année 2011.

1.2 Définition

Nature de récolte : Une nature de récolte correspond a minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions aux rendements et/ou aux prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.

S'agissant des productions viticoles, les différentes appellations pourront être considérées comme des natures de récolte différentes. En effet, le rendement et le prix, notamment, peuvent différer sensiblement d'une appellation à l'autre.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, une nature de récolte correspond à une espèce. Au sein d'une même espèce, une différenciation peut être effectuée entre les productions présentant des caractéristiques différentes :

- greffés / non greffés ;
- pleine terre / containers.

Rendements historiques : Pour être éligibles, les contrats d'assurance doivent porter sur les rendements historiques individuels déclarés par l'exploitant, calculés sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années1.

Dans le cas de nouvelles installations ou d'exploitations soumises à des changements réguliers de production ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, la production à prendre en compte pour établir la moyenne est celle des années d'existence de l'exploitation ou de la production.

A titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit de la première année de production de l'exploitation ou d'une nouvelle variété, ou encore lorsqu'il existe un manque dûment justifié des données relatives à la production, des références statistiques ou départementales peuvent être prises en considération sous condition qu'elles soient extrapolables au cas concerné.

Prix : Les prix des denrées prévus au contrat sont définis sur la base des prix réels. Il peut s'agir des prix de la campagne précédente ou de la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes ou enfin des prix mentionnés au contrat individuel de production.

1 Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale

Pour le secteur de la viticulture, le prix prévu au contrat est défini comme étant le prix "départ bord de vigne". Il peut s'agir du prix de vente du vin auquel sont soustraits les frais de transformation.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, le prix des végétaux prévu au contrat est défini comme étant le prix "départ champ", c'est à dire le prix de vente du végétal auquel sont soustraits les frais de commercialisation ainsi que les frais d'arrachage. On entend par frais de commercialisation les frais économisés du fait que le végétal ne quitte pas l'entreprise de production (frais d'emballage, de transport, de facturation, etc.).

Cultures de vente : La surface en culture de vente de l'exploitation est définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère.

Toutes les cultures de vente sont susceptibles de bénéficier d'une aide à l'assurance récolte.

Production assurée : La production assurée est définie comme le produit des surfaces assurées par le rendement assuré.

Capital assuré : Le capital assuré est défini comme le produit de la production assurée par le prix prévu au contrat.

Seuil de déclenchement : Le seuil de déclenchement est défini comme étant le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement des indemnisations.

Franchise : La franchise est une franchise absolue. Elle est la part du dommage qui reste à charge de l'assuré et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnisation au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil).

Contrat dit « par culture » : Ce type de contrat prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production constatée après la survenance des sinistres est supérieure au seuil de déclenchement. Il n’est pas tenu compte, pour l’indemnisation d’une nature de récolte, des résultats des autres natures de récoltes. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise d'un niveau minimal de 25 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie doit être appliquée.

Contrat dit « à l'exploitation » : Ce type de contrat assure au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation, définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère, et au moins deux natures de récoltes différentes. L’indemnisation n’a lieu que si le total des pertes sur les productions garanties par le contrat d’assurance, constaté après la survenance des sinistres, est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein d’une même exploitation, entre les différentes natures de récoltes assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise d'un niveau minimal de 20 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie doit être appliquée.

2. Conditions générales d'accès à la mesure

2.1 Éligibilité du demandeur

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/C2011-3037 du 10 mai 2011).

Ainsi, dans le cas particulier des exploitations en métayage, seul l'exploitant des terres, c'est à dire le métayer, pourra bénéficier d'une prise en charge de ses cotisations d'assurance.

Les exploitants qui souhaitent bénéficier de l'aide à l'assurance récolte doivent respecter les exigences de la conditionnalité des aides.

2.2 Éligibilité du contrat

2.2.1 Condition générale

Seuls les contrats distribués par une entreprise d'assurance habilitée à distribuer des contrats d'assurance subventionnés pourront être pris en charge. La liste des entreprises habilitées en 2011 et le cahier des charges qu'elles se sont engagées à respecter est disponible sur le site intranet du ministère dédié à la gestion des risques en agriculture.

2.2.2 Critères d'éligibilité du contrat

Seuls pourront faire l'objet d'une aide les contrats qui vérifient les critères fixés par le décret 2011-1116 du 16 septembre 2011 :

- Le contrat doit couvrir les seules récoltes de l'année 2011 ;
- La garantie du contrat porte sur les rendements historiques de la nature de récolte considérée sur l'exploitation ;
- Le contrat doit couvrir :
  - au minimum les risques de sécheresse, de grêle, de gel, d'inondation ou d'excès d'eau et de vent ou tempête ;
  - et au maximum les risques fixés par l'arrêté du 16 septembre 2011[2].
- Les contrats doivent prévoir un seuil de déclenchement de 30 % minimum et une franchise de 25 % minimum dans le cas de contrats à la culture ou de 20 % minimum dans le cas de contrats à l'exploitation. Dans tous les cas, la franchise maximale est de 50 %.
- Pour chaque nature de récolte couverte par le contrat, la totalité de la superficie de l'exploitation portant cette nature de récolte doit être assurée. Les contrats à l'exploitation doivent couvrir au moins 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation et au moins deux natures de récoltes différentes.

La garantie afférente aux contrats vérifiant les conditions énumérées au présent paragraphe est dénommée garantie subventionnable.

Toutes les cultures de vente sont susceptibles de bénéficier d'une aide à l'assurance récolte.

2.2.3 Contrats collectifs

Certains contrats d'assurance peuvent être souscrits de manière collective, par l'intermédiaire d'une coopérative ou d'un groupement de producteurs par exemple. Cette souscription « en masse » permet en général à l'intermédiaire (groupement, coopérative, etc.) de négocier une

2 Les risques visés à l'arrêté du 16 septembre 2011 sont les suivants : sécheresse, grêle, gel, vent ou tempête, inondation ou excès d'eau, température basse, excès de température ou coup de chaleur, poids de la neige ou du givre, manque de rayonnement solaire.

réduction commerciale auprès de l'assureur qui est répercutée sur la cotisation individuelle payée par chaque exploitant.

Les contrats souscrits de manière collective sont éligibles à l'aide, à condition que la cotisation et la couverture afférente à chaque exploitant soient bien identifiées.

2.2.4 Extension de garantie

Les exploitants qui le souhaitent peuvent souscrire des extensions de contrat visant à abaisser la franchise ou le seuil de déclenchement en deçà des valeurs réglementaires, à élargir le périmètre des risques couverts, à retenir un rendement assuré supérieur à celui basé sur leur production annuelle moyenne telle que définie par la règlementation ou à introduire des clauses particulières d'assurance.

Ces exploitants restent éligibles à l'aide mais la fraction de la cotisation d'assurance afférente à cette extension de contrat ne fera pas l'objet d'une prise en charge.

2.3 Éligibilité de la demande

2.3.1 Dépôt du dossier PAC

L'exploitant doit formuler sa demande de prise en charge dans son dossier PAC (case à cocher) qu'il doit déposer dans sa direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) dans les conditions prévues dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3020.

2.3.2 Transmission du formulaire de déclaration de contrat

Le demandeur doit transmettre à l'administration un formulaire de déclaration de contrat cosigné par son entreprise d'assurance le 30 novembre 2011 au plus tard (date de réception en DDT(M)).

Sauf en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, tout retard dans la transmission du formulaire de déclaration de contrat donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable appliquée au montant de l'aide auquel l'agriculteur aurait eu droit si le formulaire de déclaration de contrat avait été déposé dans le délai imparti. Lorsque le retard dépasse 25 jours calendaires (date de réception du formulaire en DDT(M) postérieure au 26 décembre 2011), l'agriculteur est exclu du bénéfice de l'aide.

Ce formulaire de déclaration de contrat précise le montant de la prime subventionnable pour lequel l'exploitant demande une prise en charge publique.

Ce formulaire de déclaration de contrat lui sera envoyé pré-rempli par la compagnie d'assurance.

Il appartient au demandeur de vérifier la conformité des informations figurant sur le formulaire et de le signer avant de le transmettre à la DDT(M). S'il comporte des inexactitudes, l'exploitant doit prendre contact avec son assureur dans les plus brefs délais pour lui signaler les corrections à effectuer et lui demander d'établir un nouveau formulaire.

2.3.3 Acquittement de la prime d'assurance

L'exploitant doit avoir acquitté la totalité des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux contrats pour lesquels il demande une aide au plus tard le 31 octobre 2011. Tout contrat dont la prime n'a pas été acquittée à cette date ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge.

Il est entendu par 'acquittement' et 'paiement' l'émission d'un moyen de paiement. Afin de ne pas faire peser sur les exploitants agricoles les aléas liés au traitement bancaire (date d'opération/date de valeur) ou même au traitement des assureurs (chèques non encaissés, etc.), un délai jusqu'au 7 novembre 2011 sera accepté pour l'encaissement des paiements.

2.3.4 Autre financement

L'aide à l'assurance récolte versée dans le cadre du bilan de santé de la politique agricole

commune exclut toute autre possibilité de prise en charge par d'autre dispositifs. Par conséquent, le demandeur ne doit pas solliciter de prise en charge auprès d'autres financeurs (collectivités territoriales, OCM, etc.).

3. Caractéristiques et montant de l'aide

L'aide porte sur la cotisation nette d'impôt et de taxe payée par l'exploitant. Elle prend la forme d'une prise en charge partielle de la partie éligible des cotisations d'assurance (appelée **prime subventionnable**) et ceci, indépendamment de la survenance ou non d'un sinistre l'année concernée. Elle diffère en cela des indemnisations qui peuvent être octroyées dans le cadre de la procédure des calamités agricoles.

Une enveloppe de 133,3 millions d'euros, constituée de 100 millions d'euros de crédits communautaires et de 33,3 millions d'euros de crédits nationaux, est réservée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2011. Le taux de cofinancement de la mesure est de 75 %.

Cette enveloppe devrait permettre de porter la prise en charge à 65 % de la cotisation d'assurance éligible en 2011 pour l'ensemble des filières agricoles.

Toutefois, dans le cas où l'enveloppe s'avèrerait insuffisante, un stabilisateur budgétaire sera appliqué sur les contrats couvrant les productions considérées comme assurables[3], c'est-à-dire sur les grandes cultures et la viticulture en 2011, et le taux d'aide sera alors ajusté sur ces productions[4]. Le montant d'aide à octroyer à chaque exploitant sera donc déterminé en fin de campagne.

Au même titre que les autres aides mises en œuvre dans le cadre du bilan de santé de la PAC, l'aide à l'assurance récolte est soumise à la modulation. En 2011, un prélèvement de 9 % est appliqué à la partie communautaire de l'aide au delà d'une franchise de 5 000 euros par exploitant. Ce prélèvement est augmenté de 4 points pour les montants dépassant 300 000 euros.

4. Contrôles, réductions et exclusions spécifiques

Les contrôles, réductions et exclusions relatifs à la conditionnalité, ou à la transmission de la déclaration PAC sont identiques à celles des autres aides PAC.

4.1 **Contrôle administratif par les DDT(M), réductions et exclusions**

4.1.1 Présence du dossier PAC et du formulaire de déclaration de contrat

Seuls les dossiers des exploitants ayant déposé un dossier PAC, dans lequel figure une demande pour bénéficier d'une aide à l'assurance récolte (case cochée) devront être instruits.

Pour ces dossiers, les DDT(M) vérifient la présence du formulaire de déclaration de contrat correspondant. Le lien entre le dossier de déclaration PAC et le formulaire de déclaration de contrat pourra être effectué grâce au numéro PACAGE et au nom de l'exploitant.

Le formulaire de déclaration de contrat doit être établi au même nom et numéro PACAGE que le dossier PAC. A la réception des formulaires de déclaration de contrat, les DDT(M) vérifient que le formulaire de déclaration de contrat a bien été établi au nom (et numéro PACAGE) du titulaire du dossier PAC correspondant. En cas de non-concordance, les DDT(M) en informent l'exploitant et la compagnie d'assurance.

3 Le caractère assurable d'un risque est défini en tenant compte du taux de diffusion des contrats d'assurance qui le couvre. A l'heure actuelle, en ce qui concerne l'assurance récolte, seules les grandes cultures et la viticulture sont considérées comme assurables. L'arboriculture et le maraîchage sont considérés comme non assurables, même s'il existe des contrats d'assurance dans ces secteurs.

4 Les autres productions ne sont pas affectées par une éventuelle insuffisance de l'enveloppe et bénéficient dans tous les cas d'une prise en charge de 65 % de la partie éligible de la prime d'assurance correspondante.

Les DDT(M) enregistrent la date de réception de ce formulaire afin d'appliquer d'éventuelles pénalités si celle-ci est postérieure au 30 novembre 2011.

Rappel : Le demandeur doit transmettre à l'administration un formulaire de déclaration de contrat cosigné par son entreprise d'assurance au plus tard le 30 novembre 2011 (date de réception en DDT(M)). Sauf en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, tout retard dans la transmission du formulaire de déclaration de contrat donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable appliquée au montant de l'aide auquel l'agriculteur aurait eu droit si le formulaire de déclaration de contrat avait été déposé dans le délai imparti. Lorsque le retard dépasse 25 jours calendaires (date de réception du formulaire en DDT(M) postérieure au 26 décembre 2011), l'agriculteur est exclu du bénéfice de l'aide.

4.1.2 Examen du formulaire de déclaration de contrat

a) Cas général

Tous les formulaires de déclaration de contrat sont soumis au contrôle administratif des DDT(M) visant à établir l'éligibilité de la demande d'aide. Cet examen a pour objet de vérifier :

- que l'entreprise d'assurance est habilitée à commercialiser des contrats d'assurance subventionnables (la liste des compagnies d'assurance habilitées est disponible sur le site intranet du ministère dédié à la gestion des risques en agriculture) ;
- la complétude et la conformité du formulaire de déclaration de contrat :
  - le respect du format homologué par l'administration : document Cerfa de la campagne 2011 avec la première page et le(s) feuillet(s) correspondant(s) ;
  - la présence des éléments suivants :
    - code d'identification, nom et adresse de l'entreprise ;
    - numéro Pacage, noms et dénomination sociale de l'exploitant ;
    - numéro de contrat ;
    - numéro d'adhérent (uniquement dans le cas des contrats collectifs) ;
    - type de contrat (culture ou exploitation) ;
    - pour chaque nature de récolte assurée :
      - catégorie de culture correspondante ;
      - superficie assurée ;
      - capital assuré subventionnable ;
      - seuil de déclenchement subventionnable ;
      - taux de franchise subventionnable ;
      - prime ou cotisation subventionnable hors taxe ;
  - l'engagement et la signature des deux parties ;
  - le respect des critères suivants :
    - pour chaque nature de récolte, le seuil de déclenchement subventionnable est supérieur ou égal à 30 % ;
    - pour chaque nature de récolte, la franchise subventionnable est supérieure ou égale à 20 % pour les contrats à l'exploitation, et 25% pour les contrats à la culture ;
    - pour les contrats à l'exploitation, le contrat couvre au moins deux natures de récolte.

Les formulaires pour lesquels au moins un de ces critères n'est pas vérifié seront considérés en anomalie.

b) Traitement des surcharges et inexactitudes

Si le formulaire de déclaration de contrat contient des surcharges (ratures, ajout à la main, etc.) et/ou inexactitudes (informations incomplètes ou erronées notamment sur le cadre d'identification de l'assuré, etc,) la DDT(M) traite ce formulaire selon les instructions suivantes :

- si les surcharges ou inexactitudes concernent des informations du cadre "Identification de l'assuré" à l'exception du numéro Pacage (ex. : nom incomplet, forme sociétaire erronée, etc.) et ne remettent pas en cause l'identité du titulaire du contrat, le formulaire est considéré comme conforme ;
- dans le cas contraire (les surcharges ou inexactitudes concernent le numéro Pacage ou remettent en cause l'identité du titulaire du contrat), la DDT(M) s'assure en priorité auprès de l'assureur et en dernier recours auprès de l'agriculteur de l'identité du titulaire du contrat. A cet effet, elle peut demander tous compléments d'information qu'elle juge nécessaires (attestation signée de l'assureur ou de l'exploitant agricole, autres documents contractuels, etc.). Le contrat est rejeté si le titulaire du contrat qui a été clairement identifié n'a pas déposé de dossier PAC en son nom ;
- si les surcharges ou inexactitudes concernent toute autre information du formulaire de déclaration de contrat, la DDT(M) ne prend pas en compte les modifications apportées.

La DDT(M) est invitée à informer la compagnie d'assurance des surcharges et inexactitudes constatées, dans une perspective d'amélioration des informations fournies sur le formulaire de déclaration de contrat pour la campagne 2012 (en particulier en cas d'erreur sur le numéro Pacage).

4.1.3 Contrôle de cohérence entre les informations transmises par les entreprises d'assurance et le formulaire de déclaration de contrat – procédure exceptionnelle de saisie

a) Cas général

Les compagnies d'assurance habilitées à commercialiser des contrats subventionnables se sont engagées à transmettre par voie informatique les informations nécessaires à l'instruction de l'aide à savoir :

- l'ensemble des informations contenues dans les formulaires de déclaration de contrat ;
- le montant par nature de récolte de la prime totale, hors taxes ;
- et l'information sur l'acquittement de la prime au 31 octobre 2011 (oui/non).

Ces données sont transmises par l'intermédiaire de l'outil TéléPAC.

Cette procédure permet d'éviter aux DDT(M) d'avoir à procéder à la saisie des informations contenues dans les formulaires de déclaration de contrats.

Afin de garantir la complétude et la qualité de ces informations, nécessaires à l'instruction de l'aide, les DDT(M) procèdent à un contrôle de cohérence entre les données informatisées transmises par les compagnies d'assurance et le formulaire de déclaration de contrat déposé par l'exploitant.

a) Procédure exceptionnelle

Dans le cas où ces informations n'ont pas été transmises par voie informatique par les entreprises d'assurance, ou auraient été transmises par les entreprises d'assurance mais contiendraient des incohérences avec le formulaire de déclaration de contrat reçu en DDT(M), les DDT(M) procèdent à la saisie du dossier de la demande d'aide sur la base :

- du formulaire de déclaration de contrat déposé à la DDT(M) ;
- d'une preuve de paiement de la prime d'assurance, fournie par les entreprises d'assurance sur demande de la DDT(M), indiquant le montant payé hors taxe et la date d'acquittement. Cette pièce justificative peut être une copie de chèque, copie de prélèvement, copie de

relevé de comptes, copie d'écran, justificatif de compensation du paiement du montant de la cotisation par le versement du montant d'indemnités ou de la déduction de la cotisation du montant de l'indemnité ou tout autre pièce probante. Les attestations de paiement signées de l'assureur ne sont pas acceptées. Elle doit permettre d'établir que la totalité de la prime d'assurance a été payée le 31 octobre 2011 au plus tard (cf. 4.1.4).

- d'un document fourni par les compagnies d'assurance précisant le montant de la prime totale hors taxe et son découpage par nature de récolte. Une vérification de cohérence sera effectuée avec le formulaire de déclaration de contrat : pour chaque nature de récolte, la prime totale hors taxe ne peut être inférieure à la prime subventionnable indiquée sur le formulaire de déclaration de contrat (hors taxe).

Toute mention manuscrite, hormis la signature de l'exploitant, sur le formulaire de déclaration de contrat doit conduire à une vérification attentive de la conformité des informations portées sur le formulaire avec les données transmises par voie informatique par les assureurs, conformément au point 4.1.2 b).

4.1.4 Acquittement de la prime ou cotisation d'assurance

Les DDT(M) vérifient que les exploitants qui remplissent les deux premières conditions (dossier PAC et formulaire de déclaration de contrat conforme) ont bien acquitté leur prime d'assurance au plus tard le 31 octobre 2011. Cette vérification se fera :

- sur Isis sur la base des données informatiques transmises par les compagnies d'assurance à l'ASP par défaut ; ou
- sur la base des preuves de paiement et des documents complémentaires fournis par la compagnie d'assurance à la demande de la DDT(M), pour les demandes qui nécessiteraient une saisie par la DDT(M). Le contrôle de l'acquittement de la prime est réalisé de la sorte :
    - si le montant total hors taxe figurant sur la preuve de paiement est égal à la prime totale hors taxe indiquée sur le document fourni par l'assureur, l'exploitant est éligible à l'aide ;
    - si le montant total hors taxe figurant sur la preuve de paiement est inférieur à la prime totale hors taxe indiquée sur le document fourni par l'assureur, la demande est inéligible.

Ainsi, tout contrat dont la prime n'a pas été intégralement acquittée au 31 octobre 2011 ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge.

Seuls les dossiers vérifiant l'ensemble de ces critères pourront bénéficier d'une aide. Tout dossier constaté non complet à l'issue du contrôle administratif aboutira à un non paiement de l'aide. Toutefois, aucune sanction ne sera appliquée à l'exploitant.

4.2 Contrôles sur échantillon et exclusions

Le contrôle sur place, inadapté pour l'aide à l'assurance récolte, est remplacé par un contrôle sur pièce sur un échantillon de demandeurs d'aide. Les DDT(M) n'interviennent pas pour la réalisation de ces contrôles.

Un échantillon de 5 % des demandeurs de l'aide à l'assurance récolte est sélectionné et contrôlé par l'ASP. Le contrôle vise à vérifier que l'information (oui/non) sur l'acquittement de la totalité de la prime ou cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2011 est bien exacte.

Ce contrôle est réalisé sur la base :

- d'une preuve de paiement, demandée par l'ASP à chaque compagnie d'assurance pour chaque contrat appartenant à chaque demandeur d'aide échantillonné ;
- du formulaire de déclaration de contrat.

Toute anomalie constatée à l'issue des contrôles sur échantillon aboutira au non-paiement de l'aide. Toutefois, aucune sanction ne sera appliquée à l'exploitant agricole.

4.3 Contrôles des compagnies d'assurance (contrôle général de la procédure)

Les contrôles des compagnies d'assurance sont diligentés par l'ASP après les paiements. Ils visent à certifier qu'elles opèrent selon des normes suffisantes conformément à l'article 29 du règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission susvisé. Ils sont décrits dans le cahier des charges applicables aux entreprises d'assurance.

Ces contrôles sont sans conséquence pour les demandeurs d'aide.

4.4 Cumuls des réductions

Conformément aux articles 23, 77 et 78 du règlement (CE) n°1122/2009, il convient d'appliquer les réductions de l'aide à l'assurance récolte dans l'ordre suivant :

- réductions liées au dépôt tardif des formulaires de déclaration de contrat sur chaque demande de prise en charge ;
- réductions liées au dépôt tardif du dossier PAC sur le montant total de la demande d'aide à l'assurance récolte.

Les réductions liées au plafond budgétaire, à la modulation et à la conditionnalité s'appliquent ensuite sur le montant de l'aide résultant de l'application de ces réductions, dans les conditions prévues par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3020 (point 6.8.2).

5. Paiement

Après instruction du dossier et contrôle (administratif et sur échantillon), le dossier est mis en paiement. Le versement de l'aide est réalisé par l'ASP. Il intervient à partir du mois de mars 2012.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN